

B/U

N°76 COM/19

Du 21/06/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA COMPAGNIE
IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE dite CIE

(Me N'DEYE
ADJOUSSOU-THIAM)

C/

M. OUATTARA
PEMIGNAN OLIVIER

(SCPA « PARIS
VILLAGE »)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

28 JUI 2019

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES DAVID WINNER et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, Société Anonyme, au capital de 14 milliards (14.000.000.000) de F CFA, dont le siège social est situé à ABIDJAN-Treichville, 1, Avenue Christiani, 01 BP 6923 ABIDJAN 01, RC 149296, tél. : 21.23.33.00, Fax : 21.23.35.88, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KAKOU DOMINIQUE, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant à ABIDJAN, audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître N'DEYE ADJOUSSOU-THIAM, avocat à la cour son conseil ;



ET :

1/ **Monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER**, né le 12 juillet 1973 à Katiola, de nationalité ivoirienne, propriétaire de ferme dénommée « FERME PEMIGNAN », domicilié à Abidjan dans commune de Yopougon, quartier NIANGON, 21 BP 4888 Abidjan 21, Tél : 07. 97. 29. 28 / 40. 30. 73. 94;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA « PARIS VILLAGE », avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance N°604/17 du 18 Avril 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 juin 2017, La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 juillet 2017, pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°998 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 26 janvier 2018 a requis qu'il plaise à la Cour ;

-Recevoir l'appel principal de la CIE ;

-L'y dire cependant mal fondé et l'en débouter ;

-Recevoir l'appel incident de monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER ;

-L'y dire partiellement fondé ;

-Reformer le jugement attaqué ;

- Condamner la CIE à lui payer la somme de 71.076.311 frs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Mettre les dépens à la charge de la CIE ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Juin 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit N° 48 COM/18 rendu le 16 mars 2018 ;

Vu le rapport d'expertise de Docteur ESSOH AIME FRANCK ETIENNE, le 6 juin 2018;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 21 mars 2019 ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par arrêt avant-dire-droit N° 48 COM/18 rendu le 16 mars 2018, la Cour d'Appel de céans a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevables les appels tant principal qu "incident de la CIE et de monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER relevés du jugement contradictoire RG N° 604/17 rendu le 18 avril 2017 par le Tribunal de Commerce d Abidjan ;

AU FOND

Dit que la CIE a commis une faute contractuelle qui a causé un préjudice économique à monsieur OU A TTARA PEMIGNAN OLIVLER ;

Sursoit à statuer quant à la fixation du quantum de la réparation ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Docteur ESSOH AIME FRANCK ETLENNE, Vétérinaire principal, Coordonnateur du Programme d'Appui à la Production Avicole Nationale au Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Cocody II Plateaux près de la Polyclinique des II Plateaux, BP V 185 Abidjan,

Téléphone : 22-41-13-79/ 05-22-77-93, sous le contrôle de Monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseiller à la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel de céans ;

Impartit à l'expert ainsi désigné un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent arrêt pour le dépôt de son rapport ;

Met les frais d'expertise à la charge de la CIE ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 27 avril 2018 ;

Réserve les dépens » ;

L'expert a déposé son rapport et de l'examen dudit rapport, il ressort que :

- *Au moment de l'interruption de l'électricité, la ferme PEMIGNAN comptait 7003 pondeuses à 30 semaines et 1 jour d'âge, 702 pintades pondeuses à 32 semaines et 1 jour d'âge, 300 pintades de chair (l'âge ne pouvant pas être confirmé), 150 hybrides (l'âge ne pouvant pas être confirmé) et 04 dindons (l'âge ne pouvant pas être confirmé) ;*
- *L'âge de maturité des poules pondeuses est de 16 semaines avec une capacité de production de 320 œufs (batterie, c'est-à-dire en cage) par poule départ, l'âge de maturité des pintades pondeuses est de 28 semaines avec une capacité de production de 150 œufs par pintade départ ;*
- *Le prix moyen de la vente précoce des poules pondeuses est de 2744 FCFA l'unité et le prix moyen de la vente précoce des pintades pondeuses est de 5814 FCFA l'unité ;*
- *Le prix moyen de vente à terme des poules pondeuses est de 3000 FCFA l'unité et le prix moyen de vente à terme des pintades pondeuses est de 7000 FCFA l'unité, soit un différentiel de 256 F pour les poules pondeuses l'unité et 1186 F pour les pintades pondeuses l'unité ;*
- *Le coût de production de la ' 'poulette ' 'future poule pondeuse est de 3500 FCFA l'unité (poule départ) et de 3500 FCFA pour la pintade pondeuse (pintade départ) ;*
- *La perte éprouvée est de 19.579.890 FCFA et le gain manqué est estimé à 51.496.420 FCFA, soit un total de 71.076.311 FCFA ;*

Dans ses observations du 2 juillet 2018 relatives au rapport d'expertise, la CIE prétend que ledit rapport manque d'objectivité et de fiabilité ;

En effet, soutient-elle, l'expert s'est fondé essentiellement sur les documents qui lui ont été fournis par monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER, notamment les « fiches d'élevage » et autres « informations comptables » et a reconnu qu'en raison du temps écoulé entre les faits (19 au 23 octobre 2015) et sa saisine (24 avril 2018), soit plus de deux ans et demi, « il lui est impossible d'établir/confirmer par de simples visites de terrain l'exactitude de nombreuses informations retenues dans ce rapport » ;

De ce qui précède, elle relève qu'à la page 7 du rapport l'expert indique que théoriquement, les poules pondeuses arrivent à maturité entre 16 et 20 semaines et les pintades pondeuses entre 28 et 32 semaines, alors que dans la ferme de monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER, les poules pondeuses avaient 30 semaines et 1 jour et les pintades pondeuses étaient âgées de 32 semaines et 1 jour ;

En l'espèce, elle note que les volailles de monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER étaient arrivées à maturité à 16 semaines pour les poules pondeuses et à 28 semaines pour les pintades pondeuses ;

Selon elle et suivant en cela les données fournies par l'expert, les volailles de monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER étaient arrivées à maturité plusieurs semaines avant l'interruption de l'électricité, ce qui implique qu'elles avaient fait des pontes avant l'incident ;

Aussi, dit-elle, l'expert aurait dû faire le point des pontes des volailles avant l'interruption de l'électricité et le comparer aux pontes intervenues après ledit événement, pour faire ressortir l'écart entre les deux pontes, afin d'établir sur cette base des résultats prévisionnels crédibles ;

Par ailleurs, elle reproche à l'expert de n'avoir pas pris en compte certains facteurs dans la détermination du préjudice, à savoir les facteurs de mortalité susceptibles d'affecter les résultats à terme ;

Elle explique que l'expert a appliqué ses prévisions à toutes les 7000 poules pondeuses de départ et les 700 pintades pondeuses alors que sur les fiches d'élevage annexées au rapport d'expertise, une rubrique est réservée à la mortalité et il en résulte que le nombre de poules mortes s'élève à 93 tandis que celui des pintades est de plus de 98 ;

En conclusion, elle prie la Cour de rejeter le rapport d'expertise et d'allouer à monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER, conformément à ses conclusions du 11 août 2017, la somme totale de 12.471.172 francs CFA au titre du préjudice qu'il aurait subi ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Vu l'arrêt avant-dire-droit N° 48 COM/18 rendu le 16 mars 2018 qui a déclaré recevables les appels tant principal qu'incident interjetés par les parties ;

AU FOND

L'arrêt avant-dire-droit N° 48 COM/18 rendu le 16 mars 2018 a ordonné une expertise avicole et comptable à **l'effet** de :

- Déterminer le nombre de volailles (toutes espèces) présentes dans la ferme au moment de l'interruption de l'électricité en indiquant leur âge ;
- Préciser l'âge de maturité des poules et pintades pondeuses ainsi que leur capacité de ponte ;
- Déterminer le prix de la vente précoce des poules et pintades pondeuses ;
- Indiquer le prix de vente des volailles (poules et pintades pondeuses) à maturité et dégager le différentiel entre le prix de la vente précoce et celui que la vente à terme aurait généré ;
- Préciser le montant des charges dans la phase d'élevage ;
- Et déterminer le quantum du préjudice économique (perte éprouvée et gain manqué) ;

Il ressort de l'examen du rapport d'expertise que l'expert s'est conformé aux missions à lui assignées et les a accomplies en toute objectivité et de façon contradictoire ;

Les reproches faits par la CIE résultant du fait que l'expert a appliqué ses prévisions à toutes les 7000 poules pondeuses de départ et les 700 pintades pondeuses alors que sur les fiches d'élevage annexées au rapport d'expertise, une rubrique est réservée à la mortalité ce qui lui permet d'affirmer que le nombre de poules mortes s'élève à 93 tandis que celui des pintades est de plus de 98, ne sont pas opérants ;

En effet, il est constant que les mortalités les plus nettes ont commencé à partir du 19 octobre 2015, date de l'interruption du courant, ce qui justifie la réalité de la perte subie et du gain manqué ;

Aussi, convient-il d'homologuer le rapport d'expertise et de condamner la CIE à payer à monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER la somme de 71.076.311 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice économique ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Vu l'arrêt avant-dire-droit N° 48 COM/18 rendu le 16 mars 2018 qui a déclaré recevables les appels tant principal qu'incident interjetés par les parties ;

AU FOND

Déclare la Compagnie Ivoirienne d'Electricité, dite CIE mal fondée en son appel principal ;

L'en déboute ;

Déclare monsieur OUATI ARA PEMIGNAN OLIVIER partiellement fondé en son appel incident ;

Reformant le jugement attaqué :

Homologue le rapport d'expertise ;

Condamne la CIE à payer à monsieur OUATTARA PEMIGNAN OLIVIER la somme de 71.076.311 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Confirme le jugement querellé en ses autres dispositions ; Condamne la CIE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

1,5 % 21076311 = 316144,665

ENREGISTRE A ABIDJAN
Le 23/08/2011
REGISTRE A.J.V. 67 F° 59
N° 803 Bord 297 02
Recu: *Trou cent seize mille cent quarante quatre francs.*
Le Receveur

[Signature]

17

Handwritten notes and scribbles at the bottom of the page, including a large 'A' on the left and various illegible marks.